|  |  |
| --- | --- |
|  **COMMISSION BANCAIRE**  **de l’Afrique Centrale** ***Secrétariat Général*** |  |

# SÉMINAIRE DE DIFFUSION DU NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE ET DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE DANS LA CEMAC

**Yaoundé, le 26 juin 2018**

**DISCOURS D’OUVERTURE**

## Par Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI

***Gouverneur de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC)***

***Président de la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC)***

***Monsieur le Vice-Gouverneur de la BEAC, Président suppléant de la COBAC***

***Madame le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l’Union Monétaire Ouest Africaine,***

***Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC,***

***Mesdames, Messieurs les Représentants des Autorités Monétaires,***

***Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et de Microfinance,***

***Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux des établissements de Microfinance,***

***Honorables invités, en vos rangs, grades et qualités,***

***Mesdames et Messieurs,***

Je tiens tout d’abord à souhaiter une chaleureuse et cordiale bienvenue en terre camerounaise à tous les invités, qui ont bien voulu, en dépit de leurs nombreuses et diverses obligations, prendre sur leur précieux temps pour participer à ce ***« Séminaire de diffusion du nouveau dispositif réglementaire relatif aux conditions d’exercice et de contrôle de l’activité de microfinance dans la CEMAC »*** organisé par la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC).

Votre présence à cette rencontre témoigne, s’il en était besoin, de l’intérêt que vous portez à la consolidation du dispositif de supervision des établissements de microfinance de notre sous-région. Je salue tout particulièrement les personnalités venues d’autres horizons, dont la participation honore et rehausse l’éclat de cette rencontre.

**Distingués Invités,**

**Mesdames et Messieurs,**

Après l’année 2002, année charnière pour l’activité de microfinance dans la CEMAC, au cours de laquelle les établissements de microfinance ont été assujettis à la supervision de la COBAC à travers l’adoption d’une réglementation unique encadrant leur activité, nous voici réunis aujourd’hui, pour échanger sur les nouvelles orientations données à ce secteur et à sa supervision. Nul doute que ce séminaire revêt une importance capitale au regard des mutations profondes qui seront induites, sur la situation des EMF, par l’entrée en vigueur de cette réforme réglementaire, tant au plan du développement de l’activité de la microfinance, qu’à celui de l’encadrement et de la supervision du secteur dans la CEMAC.

Aussi, voudrais-je vous rappeler brièvement le contexte ayant présidé à cette réforme, avant de vous présenter les grands enjeux du nouveau cadre réglementaire.

A cet égard, il vous souvient que, dans les années 1990, les textes juridiques et réglementaires régissant l’activité de la microfinance dans la CEMAC n’étaient pas harmonisés. Chaque État disposait d’un cadre juridique et institutionnel propre encadrant d’une manière générale les associations, les mutuelles et/ou les coopératives. De plus, dans tous les pays membres, le secteur de la microfinance ne faisait l’objet d’aucune supervision, et sa tutelle relevait souvent d’autorités peu outillées pour jouer ce rôle.

Pourtant, l’activité de microfinance se développait rapidement à travers toute la CEMAC.

Conscientes du rôle important de cette activité dans le processus de bancarisation de la population, et soucieuses de structurer ce secteur en plein essor pour en faciliter la supervision, les Autorités de la CEMAC avaient demandé à la COBAC d’élaborer un texte communautaire encadrant l’activité de microfinance dans la sous-région. Les travaux de la COBAC ont abouti à l’adoption, le 13 avril 2002, par le Comité Ministériel de l’Union Monétaire de l’Afrique Centrale (UMAC), du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d’exercice et de contrôle de l’activité de microfinance dans la CEMAC.

Dans le sillage de ce texte, vingt-et-un (21) règlements prudentiels d’application, fixant notamment les normes prudentielles et de *reporting* applicables aux établissements de microfinance ont été adoptés par l’organe de supervision bancaire le 15 avril 2002. En outre, divers règlements et instructions, traitant notamment des règles de comptabilisation des opérations spécifiques au secteur de la microfinance sont venus compléter ce corpus réglementaire.

**Distingués Invités,**

**Mesdames et Messieurs,**

Aujourd’hui, seize années après l’entrée en vigueur de ces textes, l’on peut affirmer que leur application a permis au secteur de la microfinance de se structurer autour d’une tutelle claire (le Ministère en charge des finances), d’un superviseur unique (la COBAC) et de règles communes.

Dans le même temps, ce secteur s’est sensiblement transformé. Les pratiques, les méthodes et les exigences ont changé ; les développements techniques et technologiques ont consacré des activités de plus en plus complexes ; et les capacités humaines, matérielles et financières se sont considérablement renforcées. De plus, de nombreux établissements de microfinance se sont consolidés, évoluant vers une taille relativement importante, en même temps que l’activité dans ce domaine, en progression constante, s’est fortement développée. Au 31 décembre 2017, ce secteur comptait près de 700 établissements agréés en activité, dont les données agrégées font ressortir un total de bilan de 1 158 milliards de FCFA, un total de dépôts de 907 milliards de FCFA, et un encours de crédits bruts de 582 milliards de FCFA.

Toutefois, la qualité apparente du portefeuille s’est dégradée et la COBAC a dû prendre plusieurs mesures préventives et d’assainissement à l’encontre de certains EMF. Les agrégats révèlent en effet la nécessité de renforcer la surveillance du secteur, notamment dans le contexte de défiance dû à certaines contreperformances, susceptibles de mettre à mal la stabilité financière de la sous-région. Ainsi, plusieurs établissements peinent encore à assurer leur viabilité, et d’autres ont dû cesser leurs activités, suite notamment à des défaillances graves ayant conduit au retrait de leur agrément.

Face à ces mutations profondes, le cadre règlementaire mis en place en 2002 a montré ses limites. Les résultats des différentes enquêtes sur place diligentées par la COBAC auprès des établissements de microfinance ont mis en exergue plusieurs faiblesses du dispositif en vigueur, se rapportant notamment à la gouvernance des établissements de microfinance, aux formes juridiques associées à chaque catégorie d’EMF, aux modalités de modifications de leur situation juridique, au dispositif de contrôle interne, au rôle des commissaires aux comptes et aux normes prudentielles.

Afin d’y apporter les réponses idoines, la COBAC a proposé une évolution du corpus règlementaire de 2002 à la lumière des enjeux actuels du secteur de la microfinance. Les principaux axes de changement concernent l’organisation de cette activité, les conditions d’accès à la profession, le capital social minimum, les modifications de situation juridique, la gouvernance, le contrôle interne, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les règles de comptabilisation et de provisionnement des créances.

Cette évolution vise à renforcer le dispositif de supervision des EMF, en droite ligne des standards internationaux en matière de contrôle de l’activité bancaire et de microfinance. Elle permet également d’améliorer la viabilité de ces établissements ainsi que leurs capacités, de manière à renforcer leur résilience, pour un secteur de la microfinance plus solide, et plus globalement, un système financier plus stable.

Plus précisément, le nouveau dispositif réglementaire repose sur le règlement CEMAC relatif aux conditions d’exercice et de contrôle de l’activité de microfinance dans la CEMAC, autour duquel s’articulent onze (11) règlements COBAC d’application et une instruction.

En particulier, et sans être exhaustif, le nouveau dispositif introduit des changements portant sur :

* l’organisation de l’activité des EMF, notamment par la suppression des EMF indépendants de la 1ère catégorie, désormais réservée exclusivement aux établissements en réseau ;
* les formes juridiques des EMF, par une harmonisation avec les règles du droit commun OHADA, notamment sur les sociétés coopératives ;
* le régime des agréments, des autorisations préalables et de l’information préalable, qui se rapprochent des exigences fixées pour les établissements de crédit ;
* le capital social minimum des EMF, qui est renforcé pour assurer une plus grande stabilité du secteur ;
* le gouvernement d’entreprise et le contrôle interne dans les EMF ;
* les activités incompatibles avec le mandat de commissaire aux comptes dans un EMF ;
* le traitement des établissements de microfinance en difficulté, qui s’arrime au nouveau cadre établi pour les établissements de crédit.

Cette nouvelle réglementation aura nécessairement un impact sur le fonctionnement quotidien tant des EMF que du Secrétariat Général de la COBAC. Consciente de ces répercussions, la Commission Bancaire a décidé de privilégier la voie de la concertation afin non seulement d’impliquer le plus grand nombre, mais également et surtout de réduire les difficultés inhérentes à la méconnaissance des règles applicables par les établissements assujettis. C’est dans cet esprit que les propositions initiales de la COBAC avaient pu être enrichies par les contributions pertinentes des différentes parties prenantes, réunies en consultation à Libreville les 24 et 25 novembre 2016.

Le résultat de ces échanges est un texte complet et dense, qui a été adopté par le Comité Ministériel de l’UMAC le 27 septembre 2017 à Douala. Objet de nos échanges de ce jour, ce texte est donc le fruit d’un travail partagé, qui introduit des changements majeurs qui impacteront, j’en suis convaincu, l’environnement de la microfinance dans la CEMAC, avec en toile de fond une meilleure contribution à la stabilité financière de la sous-région. Il s’agit là d’une réforme structurante, l’une des plus importantes initiée ces dernières années par la Commission Bancaire.

**Distingués Invités,**

**Mesdames et Messieurs,**

Fidèle à l’approche pédagogique qu’on lui connait, la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale a tenu à organiser ce séminaire afin de sensibiliser tous les acteurs du secteur de la microfinance de la CEMAC sur les enjeux de ce nouveau dispositif, pour favoriser une meilleure appropriation des nouveaux textes par toutes les parties concernées.

De toute évidence, la présence parmi nous des représentants des Autorités monétaires nationales, des représentants de la BEAC, de la Commission Bancaire de l’UMOA, des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de microfinance de la CEMAC, des universitaires et des professionnels du secteur de la microfinance, offre un cadre privilégié d’échanges d’expériences et de connaissances riches et fructueux.

Afin de couvrir l’ensemble des points saillants introduits par le nouveau cadre réglementaire régissant les activités de microfinance, nos débats s’articuleront autour de trois thèmes :

* Le premier thème porte sur **« *les règles de constitution, activités autorisées, agrément et modification de situation juridique*» ;**
* Le deuxième concerne **« le gouvernement d’entreprise, le contrôle interne et la supervision des EMF» ;**
* Enfin, le troisième et dernier thème concerne **« *le traitement des créances et les activités des commissaires aux comptes »*.**

Pour terminer, je formule le vœu que nos réflexions soient approfondies et riches d’enseignements, dans une démarche participative et interactive, à la hauteur de nos attentes et des enjeux de cette réforme. La diversité et la qualité des expériences en présence augurent des échanges riches en enseignements et de débats rehaussés, qui seront mis à profit pour renforcer et améliorer la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation dans la CEMAC.

Sur cette note d’espoir, je souhaite plein succès à nos travaux et déclare ouvert le ***« Séminaire de diffusion du nouveau dispositif réglementaire relatif aux conditions d’exercice et de contrôle de l’activité de microfinance dans la CEMAC ».***

Je vous remercie de votre bienveillante attention./-